



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Thomas Rauber / Daniel Bürdel

2016-CE-79

Centre de maintenance des TPF : non-acceptation des offres en langue allemande

I. Question

Aujourd'hui, 18 mars 2016, les appels d'offres pour un montant de 45 millions de francs en vue de la construction du centre de maintenance des TPF à Givisiez ont été lancés. Au chiffre 3.11 il est demandé que ces offres soient déposées en français.

Nous trouvons très discutable qu'une SA, majoritairement détenue par l'Etat et qui profite de l'argent public pour le financement de ses prestations, ne montre aucune sensibilité pour la question des langues.

Questions :

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat à ce sujet ?
2. Est-ce que le Conseil d'Etat pense intervenir à travers son représentant au Conseil d'administration des TPF ?

21 mars 2016

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le canton de Fribourg a édicté en 1998 la *Loi sur les marchés publics* ainsi que le *Règlement sur les marchés publics*. Ce règlement assujettit à la législation sur les marchés publics « les établissements publics de l'Etat » mais aussi les Transports publics fribourgeois (TPF) et le Groupe E (art. 2). Il stipule que :

- > « L'appel d'offres doit être rédigé dans une des langues officielles du canton. Les appels d'offres de l'Etat sont rédigés dans les deux langues » (art. 13 al. 1).
« S'il n'est pas rédigé dans la langue du lieu de la construction, on lui adjointra un résumé dans cette langue » (art. 13 al. 2).
- > « L'offre doit être rédigée dans la langue de la procédure de passation du marché. Les offres pour des marchés de l'Etat peuvent être rédigées dans les deux langues » (art. 23 al. 3).

En 2009, dans sa réponse à la question 3256.09 de Martin Tschopp, le Conseil d'Etat précisait que « même si le texte légal ne le mentionne pas de manière explicite on peut partir du principe que » la règle de rédaction dans les deux langues officielles pour les appels d'offres de l'Etat « s'applique également aux établissements de droit public ainsi qu'aux Transports publics fribourgeois (TPF) et au Groupe E ». Cependant les TPF, qui sont devenus en avril 2015 trois sociétés distinctes avec un

statut de société anonyme et chapeautées par une société holding détenue à 75 % par le canton de Fribourg, estiment qu'ils ne peuvent être assimilés à l'Etat. Par conséquent, leurs appels d'offres peuvent, selon eux, être rédigés dans une seule langue officielle en application du règlement précité.

Ainsi, conformément à la pratique, la langue des appels d'offres des TPF est, en règle générale, celle du lieu de construction. Cette façon de procéder n'a, selon eux, posé aucun problème jusqu'à présent et n'a pas empêché des entreprises de l'autre partie linguistique du canton de soumissionner. Ils acceptent d'ailleurs les offres dans les deux langues officielles du canton. Les TPF soulignent que la traduction des documents de l'appel d'offres peut occasionner d'importants coûts et retarder la procédure. Cela aurait été le cas pour les appels d'offres liés à la construction du Centre de maintenance des TPF à Givisiez.

Sur la base de ces considérations, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées.

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat à ce sujet ?

Pour aller dans le sens des deux députés, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'entamer une réflexion sur une éventuelle modification du *Règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics*, plus précisément des articles 2 (entreprises adjudicatrices), 13 (langue) et 23 (envoi des offres).

2. Est-ce que le Conseil d'Etat pense intervenir à travers son représentant au Conseil d'administration des TPF ?

Compte tenu de la réponse à la question 1, aucune intervention au Conseil d'administration des TPF n'est prévue.

12 décembre 2016